



I D E N T I F I C A T I O N	Nom	Prénom	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
	<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me}		
	Adresse du domicile (n° civique, rue, app.)		
	Municipalité	Code Postal	Téléphone
	Nom de l'employeur (voir verso)		

Déclaration signée par l'électeur ou l'électrice
(articles 206.19, 206.20 et 206.22 de la Loi sur les élections scolaires)

Je déclare que ma contribution :

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour verser une contribution à un candidat autorisé, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections scolaires et votre paiement doit être fait par vous-même et selon les exigences légales inscrites au verso.

Signature	Date
-----------	------

Remarques

Contribution versée à un candidat

Nom du candidat autorisé

Montant et mode de paiement

A Argent comptant	B Chèque encaissable immédiatement
_____ \$	_____ \$
C Chèque(s) postdaté(s) année courante	
Nombre _____ \$	

Ventilation du paiement (A+B+C) :

Contribution	_____	\$
Activité politique - Prix d'entrée (voir verso)	_____	\$
Montant total du paiement	_____	\$

Contribution en biens ou services

D Description :	Montant
_____	_____

Solliciteur

Nom Prénom

Signature Date

Nom de l'employeur

Le nom de l'employeur du donateur au moment du versement de la contribution, doit être inscrit.

Activité à caractère électoral– Prix d'entrée

Le candidat autorisé peut décider que le prix d'entrée à une activité à caractère électoral n'est pas une contribution lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour jusqu'à concurrence d'une entrée par personne (article 206.18(6) de la Loi sur les élections scolaires).

Extraits d'articles pertinents de la Loi sur les élections scolaires (LES)

Les articles 206.19 et 206.20 de la LES stipulent que seul un électeur de la commission scolaire peut faire une contribution en faveur d'un candidat titulaire d'une autorisation valable pour la même commission scolaire. Cette contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Cette contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Pour sa part, l'article 206.21 énonce le montant total des contributions qui ne peut être dépassé, pour un même électeur, à chacun des candidats autorisés, au cours d'un même exercice financier.

De plus, l'article 206.23 précise le montant d'une contribution en argent qui doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat autorisé.

La LES spécifie également aux articles 219.8, 219.21 et 221.1.1 qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans, toute personne qui contrevient ou tente de contrevioler notamment aux articles 206.19 à 206.21 et :

- 1° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;
- 2° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.

Toute information relative à une déclaration de culpabilité en lien avec les infractions énumérées aux articles 219.8 (2) à 219.8 (4) de la LES sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'unité permanente anti-corruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)*.

Ces infractions constituent une manœuvre électorale frauduleuse. Une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de 5 ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Crédit d'impôt

Une contribution versée conformément à la LES ne peut donner lieu à un crédit d'impôt.

DÉSIGNATIONS EN ENCRE ROUGE

- 1- COPIE DE L'ÉLECTEUR**
- 2- COPIE DU DGE/DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE**
- 3- COPIE DU CANDIDAT AUTORISÉ**